
**2nd Session, 57th Legislature
New Brunswick
60-61 Elizabeth II, 2011-2012**

**2^e session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
60-61 Elizabeth II, 2011-2012**

BILL

PROJET DE LOI

64

64

**An Act Respecting the
Selection of Senator Nominees**

**Loi concernant la
sélection des candidats sénatoriaux**

Read first time: June 1, 2012

Première lecture : le 1^{er} juin 2012

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

HON. DAVID ALWARD

L'HON. DAVID ALWARD

BILL 64**An Act Respecting the
Selection of Senator Nominees**

Table of Contents

INTERPRETATION

- 1** Definitions
 candidate — candidat
 registrant — personne inscrite
 Senate nominee — candidat sénatorial
 senatorial election — élection sénatoriale
 Supervisor — contrôleur
- 2** Senate nominees list

SENATORIAL ELECTIONS

- 3** Senatorial elections
4 Municipal Electoral Officer
5 Senatorial districts

CANDIDACY

- 6** Eligibility
7 Filing nomination paper
8 Agent and Chief Financial Officer

HOLDING OF ELECTIONS

- 9** Agent of candidate
10 Affiliation of a candidate
11 Ballots
12 Death of a candidate
13 Adoption of provisions of the *Municipal Elections Act*
14 Offences and penalties under the *Municipal Elections Act*

SENATE NOMINEES LIST

- 15** Senate nominees list
16 Withdrawal from list
17 Duration of nomination

PROJET DE LOI 64**Loi concernant la
sélection des candidats sénatoriaux**

Table des matières

INTERPRÉTATION

- 1** Définitions
 candidat — candidate
 candidat sénatorial — Senate nominee
 contrôleur — Supervisor
 élection sénatoriale — senatorial election
 personne inscrite — registrant
- 2** Liste de candidats sénatoriaux

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

- 3** Élections sénatoriales
4 Directeur des élections municipales
5 Circonscriptions sénatoriales

CANDIDATURES

- 6** Éligibilité
7 Déclaration de candidature
8 Agent et directeur des finances

DÉROULEMENT D'UNE ÉLECTION

- 9** Agent d'un candidat
10 Affiliation politique d'un candidat
11 Bulletins de vote
12 Décès d'un candidat
13 Adoption des dispositions de la *Loi sur les élections municipales*
14 Infractions et peines - *Loi sur les élections municipales*

LISTE DE CANDIDATS SÉNATORIAUX

- 15** Liste de candidats sénatoriaux
16 Retrait d'une liste
17 Maintien de la candidature

ELECTORAL CAMPAIGN FINANCING

- 18 Election expenditures
- 19 Contributions and expenditures
- 20 Adoption of provisions of the *Political Process Financing Act* campaign period — campagne électorale
- 21 Offences and penalties under the *Political Process Financing Act*
- 22 Chief Financial Officer of candidate

GENERAL PROVISIONS

- 23 Administration
- 24 Regulations

TRANSITIONAL PROVISIONS

- 25 Senators allocated to senatorial districts

FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE ÉLECTORALE

- 18 Dépenses électorales
- 19 Contributions et dépenses
- 20 Adoption de la *Loi sur le financement de l'activité politique* campagne électorale — campaign period
- 21 Infractions et peines - *Loi sur le financement de l'activité politique*
- 22 Directeur des finances d'une personne inscrite

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 23 Application de la Loi
- 24 Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 25 Sénateurs assignés aux circonscriptions sénatoriales

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“candidate” means a person who files a nomination paper under section 7 and meets the requirements set out in section 18. (*candidat*)

“registrant” means a person intending to run as a candidate in the next senatorial election whose registration has been accepted by Elections New Brunswick under section 18. (*personne inscrite*)

“Senate nominee” means a person whose name is on a Senate nominees list in accordance with this Act. (*candidat sénatorial*)

“senatorial election” means an election in which one or more Senate nominees are selected. (*élection sénatoriale*)

“Supervisor” means Supervisor as defined in the *Political Process Financing Act*. (*contrôleur*)

Senate nominees list

2(1) A Senate nominees list that is prepared in accordance with this Act may be used in relation to appointments to the Senate for vacancies related to New Brunswick.

2(2) A Senate nominees list shall be established for each senatorial district following a senatorial election that is held in accordance with this Act.

2(3) A Senate nominees list that is prepared in accordance with this Act shall be used for the purpose of permitting two Senate nominees from each senatorial district to be summoned to the Senate.

SENATORIAL ELECTIONS

Senatorial elections

3(1) A senatorial election shall be held in each senatorial district concurrently with a quadrennial election held under the *Municipal Elections Act*.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« candidat » Personne qui dépose une déclaration de candidature conformément à l’article 7 et remplit les conditions énoncées à l’article 18. (*candidate*)

« candidat sénatorial » Personne dont le nom figure sur une liste de candidats sénatoriaux conformément à la présente loi. (*Senate nominee*)

« contrôleur » S’entend au sens de la définition que donne de ce terme la *Loi sur le financement de l’activité politique*. (*Supervisor*)

« élection sénatoriale » Élection à laquelle sont sélectionnés un ou plusieurs candidats sénatoriaux. (*senatorial election*)

« personne inscrite » Personne qui entend se porter candidate à la prochaine élection sénatoriale et qui s’est inscrite auprès d’Élections Nouveau-Brunswick conformément à l’article 18. (*registrant*)

Liste de candidats sénatoriaux

2(1) Les sénateurs qui doivent être nommés pour représenter la province en cas de vacance au Sénat peuvent l’être à partir d’une liste de candidats sénatoriaux préparée conformément à la présente loi.

2(2) Une liste de candidats sénatoriaux est établie pour chaque circonscription sénatoriale à la suite d’une élection sénatoriale tenue conformément à la présente loi.

2(3) Une liste de candidats sénatoriaux préparée conformément à la présente loi est utilisée afin de permettre que deux candidats sénatoriaux par circonscription sénatoriale soient nommés au Sénat.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Élections sénatoriales

3(1) Une élection sénatoriale est tenue dans chaque circonscription sénatoriale conjointement avec une élection quadriennale tenue en vertu de la *Loi sur les élections municipales*.

3(2) Despite subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council, at least 120 days before the ordinary polling day for the election in a senatorial district, may order that a senatorial election under subsection (1) not be held in a senatorial district if no vacancy is anticipated in the Senate corresponding to that senatorial district before the next quadrennial elections held under the *Municipal Elections Act*.

3(3) Despite subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may order the Municipal Electoral Officer to hold senatorial elections in one or more senatorial districts separately from quadrennial elections held under the *Municipal Elections Act*.

3(4) If a senatorial election is to be held separately from a quadrennial election held under the *Municipal Elections Act*, the Lieutenant-Governor in Council shall order the senatorial election at least 120 days before the ordinary polling day for the senatorial election.

Municipal Electoral Officer

4 The role and responsibilities of the Municipal Electoral Officer in relation to senatorial elections are the same as those that are set out in subsection 5(2) of the *Municipal Elections Act*.

Senatorial districts

5(1) The Electoral Boundaries and Representation Commission shall:

- (a) divide the Province into five senatorial districts;
- (b) name each senatorial district; and
- (c) establish the geographic boundaries of each senatorial district according to the following formula:

$$A \div 5 = B$$

where

A is the total number of electoral districts that are prescribed in the *Electoral Boundaries and Representation Act*; and

B is the number of electoral districts in each senatorial district.

3(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au moins cent vingt jours avant le jour ordinaire du scrutin d'une élection sénatoriale visée au paragraphe (1), ordonner qu'elle n'ait pas lieu dans une circonscription sénatoriale si aucune vacance correspondant à cette circonscription n'est anticipée au Sénat avant la prochaine élection quadriennale tenue en vertu de la *Loi sur les élections municipales*.

3(3) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner au directeur des élections municipales de tenir des élections sénatoriales dans une ou plusieurs circonscriptions sénatoriales à une date distincte de l'élection quadriennale tenue en vertu de la *Loi sur les élections municipales*.

3(4) Si une élection sénatoriale aura lieu à une date distincte de l'élection quadriennale tenue en vertu de la *Loi sur les élections municipales*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend un décret en conseil ordonnant l'élection au moins cent vingt jours avant le jour ordinaire du scrutin de l'élection sénatoriale.

Directeur des élections municipales

4 Le rôle et les responsabilités du directeur des élections municipales par rapport aux élections sénatoriales sont les mêmes que ceux que prévoit le paragraphe 5(2) de la *Loi sur les élections municipales*.

Circonscriptions sénatoriales

5(1) La Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation :

- a) divise la province en cinq circonscriptions sénatoriales;
- b) nomme ces circonscriptions;
- c) délimite territorialement chaque circonscription sénatoriale conformément à la formule suivante :

$$A \div 5 = B$$

où

A correspond au nombre de circonscriptions électorales prévues par la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation*.

B correspond au nombre de circonscriptions électorales que compte chaque circonscription sénatoriale.

5(2) If the calculation in subsection (1) does not result in “B” being a whole number, then the geographic boundaries of the senatorial districts shall be established so that one or more senatorial districts are composed of one more or one fewer whole electoral districts than the other senatorial districts.

5(3) Senatorial districts shall contain only whole electoral districts that are contiguous.

5(4) The Electoral Boundaries and Representation Commission is not bound by section 12 of the *Electoral Boundaries and Representation Act* in carrying out its responsibilities under subsection (1).

CANDIDACY

Eligibility

6(1) A person is eligible to be nominated as a candidate in a senatorial election if the person:

- (a) is not a Member of the House of Commons or Senate;
- (b) is not an election officer in the senatorial election or a judge;
- (c) is not a candidate in a municipal or provincial election or by-election, if the senatorial election is held concurrently with the municipal or provincial election or by-election;
- (d) is not a candidate in an election in relation to a District Education Council or Regional Health Authority Board, if the senatorial election is held concurrently with that election; and
- (e) otherwise meets the qualifications set out in section 23 of the *Constitution Act, 1867* (Canada).

6(2) Despite paragraph (1)(e), and subject to subsection 15(5), a person who is under 30 years of age may be nominated as a candidate, as long as the person will be at least 30 years of age at any point during the period of time when the Senate nominees list on which their name appears following the election is anticipated to be valid.

6(3) A person is eligible to be nominated as a candidate in only one senatorial district during a senatorial election.

5(2) Si le nombre de circonscriptions sénatoriales obtenu suivant le calcul prévu au paragraphe (1) n’est pas un nombre entier, les limites territoriales sont ajustées de façon à ce qu’une ou plusieurs de ces circonscriptions comportent une circonscription électorale entière de plus ou de moins que les autres.

5(3) Les circonscriptions sénatoriales peuvent seulement contenir des circonscriptions électorales entières qui sont contiguës.

5(4) La Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation n’est pas liée par l’article 12 de la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation* dans l’accomplissement de ses tâches prévues au paragraphe (1).

CANDIDATURES

Éligibilité

6(1) Peut se porter candidat à une élection sénatoriale la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle n’est pas membre de la Chambre des communes ou du Sénat;
- b) elle n’est ni membre du personnel électoral à l’élection sénatoriale ni juge;
- c) elle n’est pas candidate à une élection municipale, une élection provinciale ou une élection complémentaire, dans le cas où cette élection a lieu conjointement avec l’élection sénatoriale;
- d) elle n’est pas candidate à une élection se rapportant à un conseil d’éducation de district ou à un conseil d’une régie régionale de la santé, dans le cas où cette élection a lieu conjointement avec l’élection sénatoriale;
- e) elle possède par ailleurs les qualités requises énoncées à l’article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (Canada).

6(2) Malgré l’alinéa (1)e) et sous réserve du paragraphe 15(5), toute personne âgée de moins de 30 ans peut se porter candidate à une élection sénatoriale si elle atteindra 30 ans pendant la période de validité prévue pour la liste de candidats sénatoriaux sur laquelle son nom est inscrit à la suite d’une élection sénatoriale.

6(3) Une personne peut se porter candidate dans une seule circonscription sénatoriale au cours d’une élection sénatoriale.

Filing nomination paper

7(1) Before a person who intends to run as a candidate files a nomination paper, the person must first register under section 18, or must register at the same time as he or she files a nomination paper.

7(2) A person who intends to run as a candidate shall file a nomination paper, signed by that person, together with a deposit of \$1,000 with a municipal returning officer containing the following information:

- (a) his or her name, address, telephone number, e-mail address and occupation;
- (b) the address at which documents may be served on him or her in the Province;
- (c) the name of the senatorial district for which he or she is nominated as a candidate;
- (d) the names and signatures of at least 100 qualified electors who ordinarily reside in the senatorial district for which he or she is nominated as a candidate; and
- (e) the name, address and telephone number of an agent, if one is appointed under subsection 8(3).

Agent and Chief Financial Officer

8(1) Before filing a nomination paper, a person who intends to run as a candidate shall appoint a Chief Financial Officer.

8(2) After appointing a Chief Financial Officer, a registrant or the Chief Financial Officer who is appointed by the registrant may accept contributions and make expenditures.

8(3) At any time before the ordinary polling day for a senatorial election, a person who intends to run as a candidate may appoint an agent to represent him or her.

HOLDING OF ELECTIONS**Agent of candidate**

9(1) An agent may appoint scrutineers to act at the polling stations.

9(2) An agent shall not perform the duties of the Chief Financial Officer unless the agent is also the candidate's Chief Financial Officer.

Déclaration de candidature

7(1) Avant de déposer une déclaration de candidature ou au même moment, la personne qui entend se porter candidate s'inscrit avec Élections Nouveau-Brunswick conformément à l'article 18.

7(2) La personne qui entend se porter candidate dépose auprès du directeur du scrutin municipal une déclaration de candidature, signée par elle-même et accompagnée d'un dépôt de 1 000 \$, sur laquelle sont indiqués :

- a) ses nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et profession;
- b) l'adresse à laquelle des documents peuvent lui être signifiés dans la province;
- c) le nom de la circonscription sénatoriale dans laquelle elle se porte candidate;
- d) les noms et signatures d'au moins cent personnes ayant droit de vote qui résident habituellement dans la circonscription sénatoriale où elle se porte candidate;
- e) les nom, adresse et numéro de téléphone de son agent, le cas échéant, nommé en vertu du paragraphe 8(3).

Agent et directeur des finances

8(1) Avant de déposer une déclaration de candidature, la personne qui entend se porter candidate nomme un directeur des finances.

8(2) Après avoir nommé un directeur des finances, la personne inscrite ou son directeur des finances peut accepter des contributions ou engager des dépenses.

8(3) À tout moment avant le jour ordinaire du scrutin d'une élection sénatoriale, une personne qui entend se porter candidate peut nommer un agent pour la représenter.

DÉROULEMENT D'UNE ÉLECTION**Agent d'un candidat**

9(1) Un agent peut nommer des personnes pour le représenter dans les bureaux de vote.

9(2) Un agent ne peut exercer les fonctions de directeur des finances que s'il est aussi directeur des finances du candidat.

9(3) A candidate may exercise the duties of an agent appointed by the candidate.

Affiliation of a candidate

10(1) If a candidate has been endorsed by a political party that is registered under the *Elections Act* and wishes to have the party name placed on the ballot beside his or her name or on an election document relating to him or her, the candidate shall file with the Municipal Electoral Officer, at the time the candidate files a nomination paper, a certificate signed by the leader of the party in the presence of two witnesses that declares that the candidate is affiliated with the party.

10(2) No registered political party may endorse more than two candidates in a senatorial district in the same senatorial election.

10(3) If a candidate does not file a certificate under subsection (1), the candidate shall:

(a) be described on the ballot and any election documents relating to him or her by the word “Independent”; and

(b) not advertise his or her association with a registered political party.

Ballots

11 Ballots used in senatorial elections shall contain an explanatory note stating the maximum number of candidates who are eligible to be voted for in a senatorial district without voiding the ballot, and the maximum number shall never exceed two.

Death of a candidate

12(1) If a candidate dies after filing his or her nomination paper and before the close of the polls on the ordinary polling day, the senatorial election shall continue in the senatorial district of the deceased candidate, and the votes cast for that candidate are void.

12(2) If the death of a candidate referred to subsection (1) leaves one candidate for selection in a senatorial district, that candidate shall be deemed selected by acclamation on the ordinary polling day without holding the election.

12(3) If a candidate dies in circumstances mentioned in subsection (1), the Municipal Electoral Officer shall en-

9(3) Un candidat peut exercer les fonctions de l’agent qu’il nomme.

Affiliation politique d’un candidat

10(1) Tout candidat qui reçoit l’appui d’un parti politique enregistré en vertu de la *Loi électorale* et qui souhaite indiquer à côté de son nom le nom de ce parti sur le bulletin de vote ou sur un document électoral se rapportant à lui dépose auprès du directeur des élections municipales, en même temps que sa déclaration de candidature, un certificat, signé par le chef de ce parti en présence de deux témoins, attestant que le candidat est affilié à ce parti.

10(2) Un parti politique ne peut appuyer plus de deux candidats dans une circonscription sénatoriale à la même élection sénatoriale.

10(3) À défaut du certificat prévu au paragraphe (1), le candidat :

a) est décrit sur le bulletin de vote et sur tout document électoral se rapportant à lui par le mot « indépendant »;

b) ne peut annoncer son appartenance à un parti politique enregistré.

Bulletins de vote

11 Les bulletins de vote utilisés pour une élection sénatoriale comportent une note explicative indiquant le nombre maximal de candidats pour lesquels il est permis de voter dans une circonscription sénatoriale sans rendre nul le bulletin de vote, ce nombre n’étant jamais supérieur à deux.

Décès d’un candidat

12(1) Si un candidat décède après avoir déposé sa déclaration de candidature et avant la fermeture des bureaux de vote le jour ordinaire du scrutin, l’élection sénatoriale se poursuit dans la circonscription sénatoriale du défunt, toutes les voix exprimées en sa faveur étant nulles.

12(2) S’il ne reste plus qu’un seul candidat à sélectionner à la suite du décès du candidat visé au paragraphe (1), ce candidat est réputé être sélectionné par acclamation le jour ordinaire du scrutin sans qu’il y ait lieu de tenir un scrutin.

12(3) Si un candidat décède dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), le directeur des élections mu-

sure that notices are posted in polling stations advising electors that votes cast for a deceased candidate are void.

Adoption of provisions of the *Municipal Elections Act*

13(1) Subject to subsections (2) to (14), the provisions of the *Municipal Elections Act* and the regulations under it, other than provisions that are inconsistent with this Act, are adopted for the purposes of this Act and apply with the necessary modifications to all aspects of the conduct of, determination and declaration of, access to voters lists in and recounts in senatorial elections and to any other matter in relation to a senatorial election under this Act.

13(2) Sections 3, 3.1 and 9, subsections 11(3.2) and 17(1), (2), (5) and (6), section 18, paragraph 20(1)(a.1), subsections 21(5) and 28(3), section 31.3, paragraphs 39.3(11)(b), section 46, subsection 48(2) and sections 56 and 57 of the *Municipal Elections Act* do not apply to the conduct of, determination and declaration of, access to voters lists in and recounts in senatorial elections and to any other matter in relation to a senatorial election under this Act.

13(3) Subsection 12.1(2) of the *Municipal Elections Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

12.1(2) The Municipal Electoral Officer shall, on request by a candidate or his or her agent, provide the candidate or the agent of the candidate with one copy of the voters list.

13(4) Subsection 12.1(3) of the *Municipal Elections Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

12.1(3) A copy of the voters list shall not be provided to a candidate or his or her agent under subsection (2) after the close of the poll at polling day.

13(5) Subsection 12.1(5) of the *Municipal Elections Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

municipales est tenu d'afficher des avis dans les bureaux de vote pour informer les électeurs que les voix exprimées en faveur du défunt sont nulles.

Adoption des dispositions de la *Loi sur les élections municipales*

13(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (14), les dispositions de la *Loi sur les élections municipales* et des règlements pris sous son régime, à l'exception des dispositions incompatibles avec la présente loi, sont adoptées aux fins d'application de la présente loi et s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tous les aspects du déroulement d'une élection sénatoriale, de la détermination et de la déclaration de son résultat, de l'accès aux listes électorales, du second dépouillement des votes et à toute autre question relative à une élection sénatoriale tenue en vertu de la présente loi.

13(2) Les articles 3, 3.1 et 9, les paragraphes 11(3.2), 17(1), (2), (5) et (6), l'article 18, l'alinéa 20(1)a.1, les paragraphes 21(5) et 28(3), l'article 31.3, l'alinéa 39.3(11)b, l'article 46, le paragraphe 48(2) et les articles 56 et 57 de la *Loi sur les élections municipales* ne s'appliquent pas au déroulement d'une élection sénatoriale, à la détermination et à la déclaration de son résultat, à l'accès aux listes électorales, au second dépouillement des votes et à toute autre question relative à une élection sénatoriale tenue en vertu de la présente loi.

13(3) Le paragraphe 12.1(2) de la *Loi sur les élections municipales*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

12.1(2) Sur demande, le directeur des élections municipales fournit copie de la liste électorale à un candidat ou à son agent.

13(4) Le paragraphe 12.1(3) de la *Loi sur les élections municipales*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

12.1(3) Une copie de la liste électorale ne peut être fournie à un candidat ou à son agent en vertu du paragraphe (2) après la fermeture des bureaux de vote le jour ordinaire du scrutin.

13(5) Le paragraphe 12.1(5) de la *Loi sur les élections municipales*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

12.1(5) A candidate or his or her agent who has been provided a copy of a voters list under this section shall not use or distribute the copy of the voters list except for purposes relating to the election.

13(6) Subsection 15(1) of the *Municipal Elections Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

15(1) Nominations close at two o'clock in the afternoon on the thirty-first day before polling day, or if that day is on a holiday, on the thirty-second day before polling day.

13(7) Subsection 15(2) of the *Municipal Elections Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

15(2) The Municipal Electoral Officer shall give a Notice of Election containing

- (a) the day fixed for the close of nominations,
- (b) the date of advance polls for voting,
- (c) the date on which the elections are to be held,
- (d) the names of the senatorial districts where a senatorial election will be held, and
- (e) the number of candidates to be selected in each senatorial district that will hold a senatorial election.

13(8) Subsection 17(2.1) of the *Municipal Elections Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

17(2.1) The municipal returning officer, after receiving a nomination paper, shall give to the person filing the nomination paper written confirmation of receipt of the nomination paper.

13(9) Subsection 17(3) of the *Municipal Elections Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

17(3) A nomination is not void by reason that after the municipal returning officer is satisfied that at least 100 of

12.1(5) Un candidat ou un agent à qui l'on a fourni une copie de la liste électorale en vertu du présent article ne peut utiliser ou distribuer la copie de la liste électorale sauf à des fins électorales.

13(6) Le paragraphe 15(1) de la *Loi sur les élections municipales*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

15(1) Le moment de la clôture pour le dépôt des candidatures est quatorze heures le trente et unième jour qui précède le jour de l'élection ou, quand ce jour est férié, le trente-deuxième jour qui précède le jour de l'élection.

13(7) Le paragraphe 15(2) de la *Loi sur les élections municipales*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

15(2) Le directeur des élections municipales donne un avis d'élection qui indique :

- a) le jour fixé pour la clôture du dépôt des candidatures;
- b) la date à laquelle aura lieu le scrutin par anticipation;
- c) la date à laquelle les élections sénatoriales auront lieu;
- d) les noms des circonscriptions sénatoriales où aura lieu une élection sénatoriale;
- e) le nombre de candidats à sélectionner dans chaque circonscription sénatoriale où aura lieu une élection sénatoriale.

13(8) Le paragraphe 17(2.1) de la *Loi sur les élections municipales*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

17(2.1) Dès qu'il reçoit une déclaration de candidature, le directeur du scrutin municipal remet à la personne qui a déposé la déclaration de candidature un accusé de réception.

13(9) Le paragraphe 17(3) de la *Loi sur les élections municipales*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

17(3) Une candidature n'est pas frappée de nullité, s'il est établi, après que le directeur du scrutin municipal a constaté que cette candidature était signée par au moins

the nominators were entitled to vote at the election, it is determined that less than 100 were entitled.

13(10) Paragraph 23(5)(a) of the *Municipal Elections Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

(a) the failure of an agent or a candidate to appoint a scrutineer, or

13(11) Section 31.2 of the *Municipal Elections Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

31.2 Notwithstanding subsection 31(4), representatives of a *bona fide* news broadcaster or news publication may be permitted by the municipal returning officer to enter the polling station during the holding of the poll, for the sole purpose of photographing or otherwise visually recording the casting of the ballot of a candidate provided:

(a) the candidate agrees to the presence of the representatives;

(b) previous arrangements to the satisfaction of the municipal returning officer have been made;

(c) no interviews shall be conducted in the polling station; and

(d) the representatives immediately leave the polling station once the candidate's ballot has been cast.

13(12) Subsection 41(5) of the *Municipal Elections Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

41(5) After receiving the copy of the declaration referred to in paragraph 2(b), the Municipal Electoral Officer shall without delay publish a copy of it in *The Royal Gazette*.

13(13) Subsection 41.1(1) of the *Municipal Elections Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

41.1(1) If the report of the municipal returning officer discloses that there is a difference of not more than one for every 1,000 votes cast between the number of votes cast for a candidate who received the highest or second-highest number of votes in that senatorial district, and another candidate in the same senatorial district, or between the two candidates in a senatorial district who received the

cent personnes ayant droit de vote, qu'elle l'était par un nombre inférieur de personnes titulaires de ce droit.

13(10) L'alinéa 23(5)a) de la *Loi sur les élections municipales*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

a) du défaut d'un agent ou d'un candidat de nommer un représentant au scrutin, ou

13(11) L'article 31.2 de la *Loi sur les élections municipales*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

31.2 Par dérogation au paragraphe 31(4), le directeur du scrutin municipal peut autoriser les représentants d'un véritable organe de diffusion ou de publication de nouvelles à pénétrer dans le bureau de vote pendant la tenue du scrutin dans le seul but de photographier ou d'enregistrer visuellement d'une autre manière un candidat pendant qu'il vote, à condition

a) que le candidat accepte leur présence;

b) qu'aient été pris des arrangements préalables que le directeur du scrutin municipal juge satisfaisants;

c) qu'aucune entrevue ne soit tenue dans le bureau de vote; et

d) que les représentants quittent immédiatement le bureau de vote dès que le candidat a voté.

13(12) Le paragraphe 41(5) de la *Loi sur les élections municipales*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

41(5) Dès qu'il reçoit copie de la déclaration mentionnée à l'alinéa (2)b), le directeur des élections municipales, sans tarder, la fait publier dans la *Gazette royale*.

13(13) Le paragraphe 41.1(1) de la *Loi sur les élections municipales*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

41.1(1) Lorsque le rapport du directeur du scrutin municipal révèle qu'il y a une différence d'une voix ou moins pour chaque tranche de mille voix exprimées dans une circonscription sénatoriale entre le nombre de voix recueillies par le candidat qui a obtenu le plus de voix ou le deuxième candidat qui a obtenu le plus de voix dans cette circonscription et un autre candidat de cette circonscrip-

highest and second-highest number of votes, the disadvantaged candidate may, within ten days after the election, apply to the municipal returning officer for a recount of the votes.

13(14) Subsection 42(0.1) of the *Municipal Elections Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

42(0.1) A candidate who has participated in a recount under section 41.1 may file a petition under subsection (1).

Offences and penalties under the *Municipal Elections Act*

14(1) In this section, “adopted provision” means a provision of the *Municipal Elections Act* that is adopted under subsection 13(1), with the necessary modifications, or is adopted as modified under subsections 13(3) to (14), as the case may be.

14(2) A person who violates or fails to comply with an adopted provision that is listed in Column I of Schedule A of the *Municipal Elections Act* commits an offence.

14(3) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence referred to in Column I of Schedule A of the *Municipal Elections Act* is punishable as an offence of the category listed in Column II of Schedule A.

SENATE NOMINEES LIST

Senate nominees list

15(1) Following a senatorial election, the Municipal Electoral Officer shall prepare a Senate nominees list for each senatorial district where a senatorial election was held.

15(2) For the purposes of subsection (1), the name of the candidate who obtained the highest number of votes in a senatorial district shall be the first name on the Senate nominees list for that senatorial district, and the name of the candidate who obtained the second highest number of votes in that district shall be the second name on the list and so on until the name of each candidate from that senatorial district appears on the list.

tion ou entre le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix dans une circonscription et celui qui a obtenus le deuxième plus grand nombre de voix, le candidat désavantagé peut, dans les dix jours suivant l’élection, demander au directeur du scrutin municipal un second dépouillement du scrutin.

13(14) Le paragraphe 42(0.1) de la *Loi sur les élections municipales*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

42(0.1) Un candidat qui est touché par un second dépouillement en vertu de l’article 41.1 peut déposer une requête en vertu du paragraphe (1).

Infractions et peines - *Loi sur les élections municipales*

14(1) Dans le présent article, « disposition adoptée » s’entend d’une disposition de la *Loi sur les élections municipales* qui est soit adoptée en vertu du paragraphe 13(1), avec les adaptations nécessaires, ou soit adoptée comme modifiée en vertu des paragraphes 13(3) à (14), le cas échéant.

14(2) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition adoptée figurant dans la colonne I de l’annexe A de la *Loi sur les élections municipales*.

14(3) Aux fins d’application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne I de l’annexe A de la *Loi sur les élections municipales* est punissable à titre d’infraction de la classe figurant en regard dans la colonne II de l’annexe A.

LISTE DE CANDIDATS SÉNATORIAUX

Liste de candidats sénatoriaux

15(1) À la suite d’une élection sénatoriale, le directeur des élections municipales prépare une liste de candidats sénatoriaux pour chaque circonscription sénatoriale dans laquelle une élection a eu lieu.

15(2) Aux fins d’application du paragraphe (1), le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix dans une circonscription sénatoriale est inscrit le premier sur la liste de candidats sénatoriaux de cette circonscription, puis celui qui en a obtenu le deuxième plus grand nombre est le second nom sur la liste et ainsi de suite jusqu’à ce que le nom de tous les candidats figurent sur la liste.

15(3) For the purpose of filling vacancies in the Senate, the Lieutenant-Governor in Council shall submit to the Queen's Privy Council for Canada the names of as many Senate nominees as are required to fill those vacancies, provided that the names are those of Senate nominees who received the highest number of votes in the last senatorial election in the senatorial district that corresponds to the senatorial district in which there is a vacancy.

15(4) Regardless of the senatorial district from which a Senate nominee was selected, if he or she is summoned to the Senate following an election under this Act, he or she shall represent the whole Province.

15(5) Despite subsection (3), the name of a Senate nominee shall not be submitted until the Senate nominee reaches 30 years of age.

15(6) A Senate nominees list in relation to a senatorial district remains valid until a Senate nominees list is established for the same district following the next senatorial election in that senatorial district.

15(7) If the election of a Senate nominee is declared void or if the Senate nominee dies or is unable to be summoned to the Senate for any other reason, the name of the Senate nominee with the next highest number of votes from the same senatorial district as that Senate nominee shall be submitted to the Queen's Privy Council for Canada.

Withdrawal from list

16(1) A Senate nominee may request to the Municipal Electoral Officer, who, without undue delay, shall advise the Lieutenant-Governor in Council that the Senate nominee's name

(a) not be submitted to the Queen's Privy Council for Canada, or

(b) be withdrawn if it was submitted.

16(2) A request under subsection (1) shall be in writing and witnessed by at least two eligible voters who ordinarily reside in the senatorial district where the Senate nominee was selected.

16(3) If a Senate nominee makes a request under subsection (1), that Senate nominee is deemed to have resigned as a Senate nominee.

15(3) Afin de combler des vacances au Sénat, le lieutenant-gouverneur en conseil remet au Conseil privé de la Reine pour le Canada autant de noms que nécessaire pour combler ces vacances, les noms remis étant ceux des candidats sénatoriaux ayant reçu le plus grand nombre de voix lors de la dernière élection sénatoriale dans la circonscription sénatoriale qui correspond à celle où il y a une vacance.

15(4) Peu importe la circonscription sénatoriale pour laquelle le candidat sénatorial a été sélectionné, il représente la province s'il est nommé au Sénat à la suite d'une élection sénatoriale tenue en vertu de la présente loi.

15(5) Malgré le paragraphe (3), le nom d'une personne ne peut être remis avant qu'elle n'atteigne l'âge de 30 ans.

15(6) Une liste de candidats sénatoriaux d'une circonscription sénatoriale demeure valide jusqu'à ce qu'une liste de candidats sénatoriaux soit préparée pour cette circonscription à la suite de la prochaine élection sénatoriale tenue dans cette circonscription.

15(7) Si l'élection d'un candidat sénatorial est déclarée nulle ou si celui-ci décède ou devient inhabile à être nommé au Sénat pour toute autre raison, le nom du candidat qui a obtenu le nombre de voix immédiatement inférieur dans la même circonscription sénatoriale que ce candidat est celui qui est remis au Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Retrait d'une liste

16(1) Un candidat sénatorial peut demander au directeur des élections municipales qui lui, en avise sans tarder le lieutenant-gouverneur en conseil, que son nom :

a) ne soit pas remis au Conseil privé de la Reine pour le Canada;

b) soit retiré, s'il a déjà été remis.

16(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée par écrit et attestée par au moins deux personnes ayant droit de vote et résidant habituellement dans la circonscription sénatoriale où le candidat sénatorial a été sélectionné.

16(3) La demande prévue au paragraphe (1) vaut démission du candidat sénatorial.

Duration of nomination

17 A person remains as a Senate nominee until whichever of the following occurs first:

- (a) the person is summoned to the Senate;
- (b) the person resigns in writing to the Municipal Electoral Officer;
- (c) a Senate nominees list is established for the senatorial district where the person was a Senate nominee following the next senatorial election in that senatorial district; or
- (d) the person is no longer eligible for nomination as a candidate under section 6.

ELECTORAL CAMPAIGN FINANCING

Election expenditures

18(1) Before a person who intends to run as a candidate may accept contributions or make expenditures for a senatorial election, he or she shall register with Elections New Brunswick, up to the day fixed for the close of nominations, and appoint a Chief Financial Officer.

18(2) The person's registration shall contain the following information:

- (a) the registrant's name, address, telephone number, e-mail address and occupation
- (b) an address for the service of documents to the registrant;
- (c) the name of the senatorial district for which the registrant is registering;
- (d) the name, address, telephone number, e-mail address and occupation of a chief Financial Officer; and
- (e) the address for the service of documents to the Chief Financial Officer.

18(3) A registrant remains registered with Elections New Brunswick until whichever of the following occurs first:

- (a) he or she requests to be deregistered and the requirements of paragraph 22(1)(c) are met; or

Maintien de la candidature

17 Une personne conserve sa qualité de candidat sénatorial jusqu'à ce que se produise l'un des événements suivants :

- a) elle est nommée au Sénat;
- b) elle remet sa démission par écrit au directeur des élections municipales;
- c) une liste de candidats sénatoriaux est préparée à la suite de la prochaine élection sénatoriale pour la circonscription sénatoriale dans laquelle il est un candidat sénatorial;
- d) elle ne répond plus aux critères d'éligibilité prévus à l'article 6.

FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE ÉLECTORALE

Dépenses électorales

18(1) Avant qu'une personne qui entend se porter candidate puisse accepter des contributions ou engager des dépenses pour une élection sénatoriale, elle nomme un directeur des finances et s'inscrit auprès d'Élections Nouveau-Brunswick, jusqu'au jour fixé pour la clôture du dépôt des candidatures.

18(2) L'inscription d'une personne indique :

- a) ses nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et profession;
- b) l'adresse à laquelle des documents peuvent lui être signifiés dans la province;
- c) le nom de la circonscription sénatoriale dans laquelle elle se porte candidate;
- d) les nom, adresse et profession de son directeur des finances;
- e) l'adresse du directeur des finances à laquelle des documents peuvent être signifiés.

18(3) Une personne inscrite avec Élections Nouveau-Brunswick le demeure jusqu'à ce que se produise l'un des événements suivants :

- a) elle demande que son inscription soit annulée et remplit les exigences énoncées à l'alinéa 22(1)c);

(b) a Senate nominees list is established for the senatorial district where the registrant was a candidate in the senatorial election.

Contributions and expenditures

19(1) Election expenditures in the aggregate of each candidate in a senatorial district shall be limited so as not to exceed an amount equivalent to one-quarter of the expense limit established for general elections in the *Political Process Financing Act*.

19(2) The Supervisor shall publish the spending limit referred to in subsection (1) on the Elections New Brunswick website at least 90 days before the date of the senatorial election.

19(3) Contributions to registrants are not provincially tax deductible.

19(4) The cumulative amount of expenditures that are made either before or after the commencement of a senatorial election shall not exceed the spending limit that is published under subsection (2).

19(5) No registered political party or registered district association, as they are defined in the *Elections Act*, or registered association or registered party, as they are defined in the *Canada Elections Act* (Canada), shall make a contribution to a candidate.

Adoption of provisions of the *Political Process Financing Act*

20(1) Subject to subsections (2) to (12), sections 37 to 49 and 62 to 64, sections 67 to 77.1 and sections 80 to 84.9 of the *Political Process Financing Act*, and the regulations under it, other than provisions that are inconsistent with this Act, are adopted for the purposes of this Act and apply with the necessary modifications to all aspects of contributions to senatorial elections, financial reporting requirements and third party advertising in relation to senatorial elections under this Act.

20(2) Subsection 39(1.1), sections 50 to 61, subsection 62(1), sections 65 and 66, subsection 67(3), section 68, subsection 69(3), sections 78 and 79, and subsections 84.15(2), (3) and (4) of the *Political Process Financing Act* do not apply to contributions to senatorial elections,

b) une liste de candidats sénatoriaux est préparée pour la circonscription sénatoriale où elle s'était portée candidate à l'élection sénatoriale.

Contributions et dépenses

19(1) Les dépenses électorales de chaque candidat dans une circonscription sénatoriale sont limitées de façon à ne pas dépasser le quart du montant prévu par la *Loi sur le financement de l'activité politique* comme plafond des dépenses dans une élection générale.

19(2) Le contrôleur publie sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick le plafond des dépenses électorales mentionné au paragraphe (1) au moins quatre-vingt-dix jours avant la date de l'élection sénatoriale.

19(3) Les contributions versées aux personnes inscrites ne sont pas déductibles d'impôt.

19(4) Le montant cumulatif des dépenses faites, soit avant ou après le déclenchement d'une élection sénatoriale, est inférieur au plafond des dépenses publié en vertu du paragraphe (2).

19(5) Est interdite toute contribution versée à un candidat par un parti politique enregistré, par une association de circonscription enregistrée selon la définition que donne de ces termes la *Loi électorale*, par une association enregistrée ou par un parti enregistré selon la définition que donne de ces termes la *Loi électorale du Canada* (Canada).

Adoption de la *Loi sur le financement de l'activité politique*

20(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (12), les articles 37 à 49, 62 à 64, 67 à 77.1 et 80 à 84.9 de la *Loi sur le financement de l'activité politique* et les règlements pris sous son régime, à l'exception des dispositions qui sont incompatibles avec la présente loi, sont adoptés aux fins d'application de la présente loi et s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tous les aspects des contributions versées relativement à une élection sénatoriale, aux exigences relatives à l'information financière et à la publicité émanant des tiers concernant une élection sénatoriale tenue en vertu de la présente loi.

20(2) Le paragraphe 39(1.1), les articles 50 à 61, le paragraphe 62(1), les articles 65 et 66, le paragraphe 67(3), l'article 68, le paragraphe 69(3), les articles 78 et 79 et les paragraphes 84.15(2), (3) et (4) de la *Loi sur le financement de l'activité politique* ne s'appliquent pas aux contributions versées relativement à une élection sénatoriale,

financial reporting requirements or third party advertising in relation to senatorial elections under this Act.

20(3) Unless this Act or the context requires otherwise, references in provisions of the *Political Process Financing Act*, and the regulations under it, adopted under subsection (1):

(a) to “official representative” and “official agent” shall be read as “Chief Financial Officer”, and

(b) to “registered independent candidate” shall be read as “registrant”.

20(4) Subsection 37(2) of the *Political Process Financing Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

37(2) Contributions may be made only to a registrant or the Chief Financial Officer who is appointed by the registrant.

20(5) Subsection 39(1) of the *Political Process Financing Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

39(1) An individual, corporation or trade union, during a calendar year, may make contributions up to \$6,000 to each registrant.

20(6) Subsection 39(4) of the *Political Process Financing Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

39(4) No registrant and no person acting on his or her behalf, shall knowingly accept a contribution made in contravention of this Act.

20(7) Subsection 63(4) of the *Political Process Financing Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

63(4) At the expiration of six years from the submitting of receipts, invoices and other vouchers, such receipts, invoices and vouchers may be returned to the registrant who submitted them, or to a person that he or she designates.

20(8) Section 64 of the *Political Process Financing Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

aux exigences relatives à l’information financière et à la publicité émanant des tiers concernant une élection sénatoriale tenue en vertu de la présente loi.

20(3) Sauf si la présente loi ou le contexte exige une interprétation différente, les renvois aux dispositions de la *Loi sur le financement de l’activité politique* ou des règlements pris sous son régime, adoptés en vertu du paragraphe (1) :

a) à « représentant officiel » s’entendent de « directeur des finances »;

b) à « candidat indépendant enregistré » s’entendent de « candidat ».

20(4) Le paragraphe 37(2) de la *Loi sur le financement de l’activité politique*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

37(2) Les contributions ne peuvent être versées qu’à une personne inscrite ou à son directeur des finances.

20(5) Le paragraphe 39(1) de la *Loi sur le financement de l’activité politique*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

39(1) Un particulier, une corporation ou un syndicat peut, au cours d’une année civile, verser des contributions à toute personne inscrite jusqu’à concurrence de 6 000 \$ par personne inscrite.

20(6) Le paragraphe 39(4) de la *Loi sur le financement de l’activité politique*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

39(4) Il est interdit aux personnes inscrites et à toute personne agissant en son nom d’accepter sciemment une contribution versée en contravention à la présente loi.

20(7) Le paragraphe 63(4) de la *Loi sur le financement de l’activité politique*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

63(4) Six ans après leur remise, les reçus, factures et autres pièces justificatives peuvent être retournés à la personne inscrite qui les a remis ou à la personne qu’il désigne.

20(8) L’article 64 de la *Loi sur le financement de l’activité politique*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

64 The Supervisor may require that an accountant appointed by the Supervisor audit the financial return of a registrant.

20(9) Subsection 81(1) of the *Political Process Financing Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

81(1) The Chief Financial Officer of each candidate in a senatorial election, within 90 days following the date fixed by the *Elections Act* for the return of the writ of election, shall submit to the Supervisor a sworn statement of the election expenses of that candidate and all claims for election expenses of the candidate contested by the Chief Financial Officer, in the form prescribed by the Supervisor, together with any invoices, receipts and other vouchers that may be required by the Supervisor.

20(10) The definition “campaign period” in section 84.1 of the *Political Process Financing Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

“campaign period” means the period beginning with the giving of a Notice of Election for a senatorial election and ending on the ordinary polling day.

20(11) Subsection 84.15(1) of the *Political Process Financing Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

84.15(1) For election advertising transmitted during the campaign period for a senatorial election, a third party shall not incur election expenses that in total exceed the product of the following:

(a) the amount to be calculated under subsection 77(2), and adjusted under subsection 77.1(1); and

(b) 0.065.

20(12) Subsection 84.35(2) of the *Political Process Financing Act*, adopted under subsection (1), shall be read as follows:

84.35(2) The following persons are not eligible to be the Chief Financial Officer of a third party:

(a) a candidate;

(b) an official agent;

(c) a chief agent;

64 Le contrôleur peut exiger qu'un comptable qu'il nomme vérifie le rapport financier d'une personne inscrite.

20(9) Le paragraphe 81(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

81(1) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date fixée par la *Loi électorale* pour le rapport du bref d'élection, le directeur des finances de chaque candidat à une élection sénatoriale doit présenter au contrôleur une déclaration sous serment des dépenses électorales de son candidat et de toutes les réclamations qu'il conteste portant sur ces dépenses, suivant la formule prescrite par le contrôleur, avec les factures, reçus et autres pièces justificatives que celui-ci peut exiger.

20(10) La définition « campagne électorale » à l'article 84.1 de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

« campagne électorale » La période commençant par l'avis d'élection et se terminant le jour ordinaire du scrutin.

20(11) Le paragraphe 84.15(1) de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

84.15(1) S'agissant des publicités électorales transmises pendant la campagne électorale d'une élection sénatoriale, il est interdit au tiers d'exposer des dépenses de publicités électorales supérieures en tout au produit de la multiplication des facteurs suivants :

a) la somme calculée conformément au 77(2) et ajustée conformément à l'article 77.1;

b) 0,065.

20(12) Le paragraphe 84.35(2) de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, adopté en vertu du paragraphe (1), est ainsi rédigé :

84.35(2) Ne sont pas admissibles à la charge de directeur des finances d'un tiers :

a) un candidat;

b) un agent officiel;

c) un agent principal;

- (d) an electoral district agent;
- (e) an official representative or a deputy official representative;
- (f) a member of the executive of a political party that is registered under a provincial or federal act, or a registered district association;
- (g) a Chief Financial Officer of a candidate;
- (h) an agent of a candidate; or
- (i) an election officer.

- d) un agent de circonscription;
- e) un représentant officiel ou un représentant officiel adjoint;
- f) un membre de l'exécutif d'un parti politique enregistré en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ou d'une association de circonscription enregistrée;
- g) le directeur des finances d'un candidat;
- h) l'agent d'un candidat;
- i) un membre du personnel électoral.

Offences and penalties under the *Political Process Financing Act*

21(1) In this section, “adopted provision” means a provision of the *Political Process Financing Act* that is adopted under subsection 20(1), with the necessary modifications, or is adopted as modified under subsections 20(3) to (11), as the case may be.

21(2) A person who violates or fails to comply with an adopted provision that is listed in Column I of Schedule B of the *Political Process Financing Act* commits an offence.

21(3) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence referred to in Column I of Schedule B of the *Political Process Financing Act* is punishable as an offence of the category listed in Column II of Schedule B.

Chief Financial Officer of candidate

22(1) The Chief Financial Officer that a registrant appoints shall:

- (a) accept contributions and make expenditures on behalf of the registered candidate;
- (b) in accordance with this Act and with guidelines issued by the Supervisor, prepare a financial return and file it with the Supervisor:
 - (i) within 90 days after the anniversary date of the registration of the registrant for each year that the registrant is registered;

Infractions et peines - *Loi sur le financement de l'activité politique*

21(1) Dans le présent article, « disposition adoptée » s'entend d'une disposition de la *Loi sur le financement de l'activité politique* qui est soit adoptée en vertu du paragraphe 20(1), avec les adaptations nécessaires, ou soit adoptée comme modifiée en vertu des paragraphes 20(3) à (11), le cas échéant.

21(2) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition adoptée figurant dans la colonne I de l'annexe B de la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

21(3) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne I de l'annexe B de la *Loi sur le financement de l'activité politique* est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne II de l'annexe B.

Directeur des finances d'une personne inscrite

22(1) Le directeur des finances qu'une personne inscrite nomme :

- a) accepte les contributions et expose des dépenses pour le compte de la personne inscrite;
- b) prépare un rapport financier conformément à la présente loi et aux directives édictées par le contrôleur, puis le dépose auprès de celui-ci :
 - (i) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date anniversaire de l'inscription de la personne inscrite pour chaque année durant laquelle elle est inscrite;

(ii) despite subparagraph (i), if the anniversary date of the registration is within 90 days before a senatorial election, the financial return for that year may be submitted within 90 days following the election; and

(iii) within 90 days after a senatorial election if a financial return was not already submitted under subparagraph (ii);

(c) if the candidate deregisters,

(i) subject to subparagraph (ii), return all surplus funds held by the Chief Financial Officer pro rated to the contributors who made monetary contributions to the candidate;

(ii) make the aggregate of prorated amounts that are less than \$5 that are to be returned to contributors payable to the Minister of Finance and remit it without undue delay to the Chief Electoral Officer; and

(iii) file a financial return with the Supervisor for each calendar year until all funds are returned or remitted.

22(2) A financial return shall contain:

(a) a record of all expenditures incurred by the registrant during each reporting period that the registrant is registered; and

(b) a cumulative amount of expenditures that includes expenditures made by the registrant in each reporting period that he or she was registered.

GENERAL PROVISIONS

Administration

23 The Municipal Electoral Officer is responsible for the administration of this Act.

Regulations

24 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations generally for the better administration of this Act.

(ii) malgré le sous-alinéa (i), si la date anniversaire de l'inscription d'une personne inscrite tombe dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent l'élection sénatoriale, le rapport financier pour cette année peut être déposé dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'élection;

(iii) dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'élection sénatoriale si un rapport financier n'a pas déjà été déposé en vertu du sous-alinéa (ii);

c) si le candidat retire son inscription :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), retourne les fonds excédentaires que le directeur des finances détient, répartis proportionnellement entre ceux qui lui ont versé des contributions monétaires,

(ii) faire parvenir la totalité de ce qui devrait être retourné aux contributeurs et qui représente moins de 5 \$ pour chacun au contrôleur et ce, avec diligence, pour remise au ministre des Finances,

(iii) dépose un rapport financier auprès du contrôleur pour chaque année civile jusqu'à ce que tous les fonds excédentaires soient retournés ou remis.

22(2) Le rapport financier :

a) renferme un relevé de toutes les dépenses engagées par la personne inscrite pour chaque période de rapport durant laquelle elle était inscrite;

b) indique un montant cumulatif des dépenses qui inclut les dépenses engagées par la personne inscrite pour chaque période de rapport durant laquelle elle était inscrite.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application de la Loi

23 Le directeur des élections municipales est chargé de l'application de la présente loi.

Règlements

24 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, viser de façon générale, à une meilleure application de la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Senators allocated to senatorial districts

25(1) *Subject to subsection (2), the senatorial district of a Senator who is serving when this Act comes into force is the senatorial district that the Electoral Boundaries and Representation Commission determines to correspond with the provincial geographic designation of the Senator.*

25(2) *If no designation has been specified for a Senator, or if the designation does not correspond with only one senatorial district, the senatorial district of the Senator is the senatorial district where he or she resides in the Province.*

25(3) *For the purpose of subsection (2), the place where a Senator resides in the Province shall be determined according to section 14 of the Municipal Elections Act.*

25(4) *If it is unclear where a Senator resides in the Province under subsection (2) or (3), the senatorial district of the Senator shall be deemed to be the place where the real property of that Senator, referred to in subsection 23(3) of the Constitution Act, 1867 (Canada), is located.*

25(5) *For the purpose of subsection (4), if the real property of a Senator is located in two or more senatorial districts, the location of the largest parcel of real property shall determine the designation of that Senator.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sénateurs assignés aux circonscriptions sénatoriales

25(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la circonscription sénatoriale d'un sénateur en poste au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est celle qui correspond à sa division sénatoriale selon la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation.*

25(2) *Si aucune division sénatoriale n'a été spécifiée pour un sénateur ou si la division sénatoriale de ce sénateur ne correspond pas à une seule circonscription sénatoriale, la circonscription sénatoriale de ce sénateur est celle qui correspond à l'endroit où il réside dans la province.*

25(3) *Aux fins d'application du paragraphe (2), l'endroit où un sénateur réside dans la province est fixé conformément à l'article 14 de la Loi sur les élections municipales.*

25(4) *Si l'on ne peut préciser le lieu de résidence du sénateur dans la province en vertu du paragraphe (2) ou (3), sa circonscription sénatoriale est réputée se trouver à l'endroit où se trouve ses biens réels selon ce que prévoit le paragraphe 23(3) de la Loi constitutionnelle de 1867 (Canada).*

25(5) *Aux fins d'application du paragraphe (4), si les biens réels du sénateur se trouvent dans plus de deux circonscriptions sénatoriales, l'endroit où se trouve la plus grande parcelle de terrain déterminera la désignation de sa circonscription.*